



**June Cityzen**  
**Société Civile à capital variable**  
**Capital social minimum : 8 000 euros**  
**Siège social : 10, rue de la Charité**  
**69002 Lyon**

**Société en formation**

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

*Date : 20 mai 2022*

## Table des matières

---

<b>TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE.....</b>	<b>5</b>
Article 1 - Objet .....	5
Article 2 - Dénomination sociale .....	5
Article 3 - Siège social.....	5
Article 4 - Durée .....	5
<b>TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES.....</b>	<b>6</b>
Article 5 - Apports.....	6
5.1 Apports en numéraire et prime d'émission .....	6
5.2 Libération des apports.....	6
Article 6 - Capital social initial .....	6
Article 7 - Variabilité du capital social .....	6
7.1 Accroissement et augmentation du capital – Capital social maximum autorisé .....	6
7.2 Diminution du capital – Capital social minimum .....	8
Article 8 - Modification du capital social .....	8
Article 9 - Parts sociales.....	9
9.1 Droits et obligations des Associés .....	9
9.2 Catégories de parts sociales.....	9
Article 10 - Responsabilités des Associés .....	10
<b>TITRE III - CESSION DES PARTS SOCIALES RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS – VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>11</b>
Article 11 - Cession de parts sociales .....	11
Article 12 - Retrait et exclusion d'un Associé .....	12
12.1 Modalités du retrait .....	12
12.2 Modalités de l'exclusion .....	12
12.3 Conséquences du retrait ou de l'exclusion d'un associé.....	12
<b>TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE ASSEMBLEE GENERALE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES .....</b>	<b>13</b>
Article 13 - Gérance.....	13
13.1 Désignation de la gérance.....	13
13.2 Pouvoir de la gérance.....	13
13.3 Durée du mandat – démission et révocation.....	13
13.4 Rémunération de la gérance.....	13
13.5 Frais de fonctionnement de la Société.....	13
Article 14 - Décisions collectives des Associés .....	14
Article 15 - Assemblées générales.....	14

Article 16 - Consultations par correspondances .....	14
Article 17 - Assemblée générale ordinaire .....	14
Article 18 - Assemblée générale extraordinaire .....	14
Article 19 - Calcul du quorum et des majorités .....	15
<b>TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSARIAT AUX COMPTES EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – DEPOSITAIRE – EXPERT EXTERNE EN EVALUATION.....</b>	<b>16</b>
Article 20 - Conventions réglementées .....	16
Article 21 - Comptes courants .....	16
Article 22 - Commissaire aux comptes .....	16
Article 23 - Evaluation des actifs de la société .....	16
Article 24 - Valeur liquidative .....	16
Article 25 - Document d'information .....	16
Article 26 - Exercice social .....	17
Article 27 - Comptes sociaux et droits de communication des Associés .....	17
Article 28 - Information des investisseurs et de l'AMF .....	17
28.1 Information des investisseurs .....	17
28.2 Information de l'AMF .....	17
Article 29 - Affectation des résultats .....	18
Article 30 - Dépositaire .....	18
Article 31 - Expert interne en évaluation .....	18
<b>TITRE VI - PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS .....</b>	<b>19</b>
Article 32 - Prorogation et dissolution .....	19
32.1 Prorogation, Dissolution par l'arrivée du terme .....	19
32.2 Dissolution anticipée .....	19
32.3 Liquidation .....	19
Article 33 - Contestations .....	19
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....</b>	<b>20</b>
Article 34 - Nomination de la Société de Gestion .....	20
Article 35 - Nomination du premier Commissaire aux Comptes .....	20
Article 36 - Reprise des actes accomplis au nom de la Société en formation .....	20
Article 37 - Jouissance de la personnalité morale .....	20
Article 38 - Publicité et pouvoirs .....	20
Article 39 - Frais de constitution .....	20

\* \* \*

### LES SOUSSIGNÉS

- (1) **JUNE PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée à associé unique, au capital social de 3 000 euros, ayant son siège social situé 10 Rue de la Charité 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, sous le numéro 883 705 147, représentée par JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT en qualité de Présidente, elle-même représentée par Aurélien Juillard, en sa qualité de Président.

ci-après désignée « JUNE PARTICIPATIONS »

- (2) **JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT**, société par actions simplifiée, au capital social de 300 000 euros, ayant son siège social situé 10 Rue de la Charité 69002 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de de Lyon, sous le numéro 878 918 218, représentée par Pierre-Antoine Arousseau en sa qualité de Directeur Général.

ci-après désignée « JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT »

### ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE A CAPITAL VARIABLE

(ci-après les « Statuts »)

*Les termes des présents statuts commençant par une majuscule renvoient aux définitions contenues dans le Document d'Information de la Société, sauf s'il en est disposé autrement ou que l'emploi d'une majuscule est conventionnel dans le contexte concerné.*

### CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

## TITRE I - FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

---

Il est constitué entre les propriétaires des Parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, un Autre Fonds d'Investissement Alternatif (FIA) sous forme d'une Société Civile (la « Société »), régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce relatives au capital variable des sociétés, par les dispositions du Livre II, Titre Ier, Chapitre IV, Section 2, article L.214-24 III du Code monétaire et financier régissant les « Autres FIA » et par toutes dispositions légales et réglementaires qui modifieraient ou complèteraient ces textes, ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut émettre de titres négociables.

### ARTICLE 1 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans les pays de la zone euro, pour elle-même ou en participation avec des tiers :

- la constitution et la gestion, directe ou indirecte, d'un patrimoine à vocation principalement immobilière, situé en France et dans les pays de la zone euro et susceptible d'être composé d'immeubles, détenus en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit ou en viager, et de droits réels immobiliers à destination majoritairement résidentielle, de titres de sociétés à vocation immobilière non cotées, de parts de Sociétés Civiles de Placement Immobilier (SCPI) et de Société Civiles Immobilières (SCI), de parts ou d'actions d'Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI), ou de tout autre fonds d'investissements alternatifs (FIA) à vocation immobilière et de parts, actions ou droits de véhicules d'investissement de droit étranger ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres de des sociétés en France et dans les pays de la zone euro ayant un rapport avec l'activité immobilière ;
- la constitution et la gestion d'un portefeuille de titres de valeurs mobilières et d'investissements financiers et de tout type de placements permettant la gestion de la trésorerie courante et de la liquidité ;
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, et toutes formes d'endettement et autres formes de financements accompagnés, le cas échéant, d'instruments financiers de couverture du risque de taux, ainsi que l'octroi de toutes garanties nécessaires au financement ou au refinancement des opérations mentionnées ci-dessus, y compris de toutes sûretés réelles immobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, etsusceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « June Cityzen ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « société civile à capital variable ».

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé 10 rue de la Charité – 69002 Lyon.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou de départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes par simple décision de la Société de Gestion, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire des Associés, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés prise conformément à l'article 18.

### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, conformément aux présents statuts.

## TITRE II - APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

---

### ARTICLE 5 - APPORTS

#### 5.1 Apports en numéraire et prime d'émission

A la Date de Constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société :

- par JUNE PARTICIPATIONS la somme de cent (100) euros,
- par JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, la somme de neuf mille neuf cent (9 900) euros.

Soit la somme totale de dix mille (10 000) euros, correspondant à la valeur nominale des Parts, soit huit mille (8 000) euros, en contrepartie de laquelle cent (100) parts sociales d'une valeur nominale de quatre-vingts (80) euros chacune ont été émises, augmentée d'une prime d'émission de deux mille (2 000) euros, soit vingt (20) euros par part.

#### 5.2 Libération des apports

Le montant total des apports à la Date de Constitution (prime d'émission incluse), soit la somme de dix mille (10 000) euros, a été entièrement libéré et déposé sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Les nouvelles Parts seront intégralement libérées lors de leur souscription.

### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de huit mille (8 000) euros, divisé en cent (100) Parts sociales de cent (80) euros de valeur nominale chacune, respectivement numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites, libérées et attribuées aux Associés à la Date de Constitution de la Société, en représentation de leurs apports respectifs, mentionnée à l'article 5.1 des Statuts.

Le capital social se décompose comme suit :

- JUNE PARTICIPATIONS : une (1) part, numérotée 1,
- JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT : quatre-vingt-dix-neuf (99) Parts, numérotées 2 à 100,

Soit au total cent (100) Parts.

Outre la valeur nominale, les Associés ont versé une prime d'émission égale à 20% de la valeur nominale, soit une somme de vingt (20) euros par part. Le montant total versé par les Associés s'élève ainsi à dix mille (10 000) euros.

### ARTICLE 7 - VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

En application de l'article L.231-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article 1845-1 du Code civil, le capital social de la Société est variable. A ce titre, il est susceptible (i) d'accroissement à l'occasion de tout apport réalisé par les Associés ou résultant de l'admission de nouveaux Associés et (ii) de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués par les Associés, ou en cas d'exclusion conformément aux présents statuts, dans les limites du capital social minimum et du capital social maximum autorisés dans les conditions mentionnées ci-après.

Toute modification du montant du capital social minimum et/ou du montant du capital social maximum devra résulter d'une modification des présents Statuts, par une décision extraordinaire des Associés prise conformément à l'article 18 des Statuts.

Les dispositions du présent article 7 ne concernent que les variations de capital résultant spécifiquement du caractère variable du capital social.

#### 7.1 Accroissement et augmentation du capital – Capital social maximum autorisé

##### a) Capital social maximum autorisé

Le capital social souscrit peut être augmenté par souscription de Parts nouvelles en numéraire dans les limites du capital maximum prévu ci-après.

Sous réserve de validation par la Société de Gestion, le capital social souscrit peut également être augmenté par souscription de Parts nouvelles en nature dans les limites du capital maximum prévu ci-après.

Le capital social peut par ailleurs être augmenté par décision des Associés notamment par voie d'incorporation de réserves, primes, ou bénéfices, avec élévation de la valeur nominale des Parts souscrites.

Le montant du capital maximum autorisé est fixé à la somme de 750 000 000 (sept cent cinquante millions) euros.

Postérieurement à la Date de Constitution, la Société de Gestion est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire de nouvelles Parts sociales dans les limites du capital social maximum autorisé, lequel constitue le capital social statutaire en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité particulière.

Il n'existe aucune obligation d'atteindre le montant du capital social maximum statutaire.

**b) Investisseurs autorisés**

Les Parts ne peuvent être souscrites que par des Investisseurs Autorisés.

Il est convenu entre les Associés, que la souscription des Parts de la Société est réservée aux investisseurs, personnes physiques et personnes morales, répondant à la définition de client professionnel au sens de la directive 2014/65/UE mentionnés aux articles L.533-16 et D.533-11 du code monétaire et financier, ainsi qu'aux investisseurs étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dont ils relèvent, les « Investisseurs Autorisés » qui souscrivent pour compte propre.

Les Parts de la Société ne peuvent être souscrites aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des Parts sociales de la Société auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout Associé doit informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention des Parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des Parts détenues, ou (ii) au transfert des Parts à une « U.S. Person ».

La Société de Gestion aura la responsabilité de s'assurer que les critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreurs ont été respectés et que ces derniers ont reçu l'information requise.

**c) Prix d'émission et de souscription des Parts**

Sauf décision extraordinaire contraire des Associés, les Parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée le cas échéant d'une prime d'émission ayant vocation à amortir les frais de constitution et d'augmentation de capital éventuels, ainsi que tous frais, droits ou taxes et, à assurer, par sa variation, l'égalité entre les droits des anciens et des nouveaux Associés.

Le prix de souscription sera égal à la Valeur Liquidative majorée des commissions de souscription visées dans le Document d'Information (le « Prix de Souscription »).

Les conditions de souscription et d'émission des Parts sont précisées dans le Document d'Information de la Société. Toute souscription de Part devra être réalisée dans les conditions du présent article et du Document d'Information (en ce compris concernant les commissions de souscription applicables).

**d) Souscription - Bulletin de Souscription**

Les demandes de souscription sont formalisées sous forme de bulletins de souscription datés et signés par les souscripteurs (le « Bulletin de Souscription »), sont reçues et centralisées par la Société de Gestion au plus tard avant 17 heures (heure de Paris) deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « Date de Centralisation »). Dans l'hypothèse où il s'agit d'un jour férié, le Bulletin de Souscription devra être reçu le premier Jour Ouvré précédent.

Elles sont exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation (soit à cours inconnu).

Le Bulletin de Souscription doit comporter le montant souscrit. Le nombre exact de Parts souscrit sera déterminé en divisant le montant souscrit par le Prix de Souscription après calcul de la Valeur Liquidative.

**e) Diffusion du Prix de Souscription**

La Société de Gestion communiquera à tout souscripteur, et ce par tous moyens, le Prix de Souscription par part, ainsi que le nombre de Parts (décimalisées au millième) souscrit.

- f) **Agrément par la gérance des souscriptions nouvelles par un tiers non encore Associé**  
Toute souscription effectuée par un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion. L'émission du Bulletin de Souscription vaut demande d'agrément.  
En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier sa décision de refus au souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réception du Bulletin de Souscription. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- g) **Prise d'effet des souscriptions – Emission des Parts**  
Les Parts sociales nouvelles seront assimilées aux Parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la prise d'effet de leur souscription, c'est-à-dire à compter de la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, et à condition que celle-ci ait été agréée par la Société de Gestion et que le souscripteur ait libéré, dans les conditions prévues par le Document d'Information, les fonds correspondants. Toute souscription, telle qu'elle résulte de l'envoi d'un Bulletin de Souscription, reçue conformément au c) ci-dessus, donnera lieu, sous réserve de son agrément, à la prochaine Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, au calcul d'une valeur de souscription par part sur la base d'une situation arrêtée ce même jour, si ce jour est férié, le premier Jour Ouvré suivant.  
La Société de Gestion peut suspendre temporairement l'émission de Parts nouvelles pendant les formalités de fixation et de publication de la Valeur Liquidative de la Part et dès lors que l'intérêt des Associés le commande.
- h) **Suspension des souscriptions**  
Aucune augmentation de capital ne peut être constatée par la Société de Gestion si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au montant du capital maximum autorisé visé à l'article 7.1 des Statuts.  
La Société de Gestion pourra en outre suspendre temporairement toute souscription dès lors que l'intérêt des Associés le commande. Les Associés seront informés de la suspension de la souscription des Parts par tout moyen, au minimum dix (10) Jours Ouvrés avant la prise d'effet de la suspension.  
En cas de suspension des souscriptions, l'établissement et la publication des valeurs liquidatives continueront d'être assurés sans que cela ne remette en cause la suspension.  
Par ailleurs, les demandes de souscription intervenues lors de la suspension seront considérées comme nulles et non avenues.

## 7.2 Diminution du capital – Capital social minimum

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'Associés décidée conformément aux présents statuts.

Les conditions de rachat des Parts sont précisées dans le Document d'Information de la Société.

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion au plus tard avant 17 heures (heure de Paris) à la Date de Centralisation.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire sur la base de la première Valeur Liquidative établie après la Date de Centralisation (soit à cours inconnu).

Le montant versé par Part lors du rachat sera égal à la Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat, permettant en particulier de compenser tous les charges, coûts et frais, notamment des taxes et impôts de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du rachat des Parts concernées.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à huit mille (8 000) euros. Chaque année, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera et arrêtera le montant du capital social existant le jour de la clôture de cet exercice.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Nonobstant la clause de variabilité du capital prévue à l'article 7 des Statuts, le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit par décisions des Associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts.

Le capital social peut être augmenté au-delà du capital social maximum autorisé fixé à l'article 7.1 ou réduit en-deçà du capital social minimum autorisé fixé à l'article 7.2 par décision extraordinaire de la collectivité des Associés modifiant les présents Statuts et selon les modalités que ladite décision fixera. Dans ce cas, les dispositions ci-après trouveront à s'appliquer. En cas d'augmentation de capital, les attributaires de Parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'Associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 7.1 f).

Les Associés décident, s'il y a lieu à fixation d'une prime d'émission, et le cas échéant, le montant et les modalités de paiement de cette prime.

La décision des Associés emportant acceptation ou constatation du retrait d'un Associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés le cessionnaire de Parts sociales ou le dévolutaire d'un Associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction du capital social au moyen de l'annulation des Parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale des Parts qui ne seraient pas rachetées par les Associés ou toute autre personne par eux désignée, la Société de Gestion ayant tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

## ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

### 9.1 Droits et obligations des Associés

Les Parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque Associé résultent uniquement des présents statuts et des actes les modifiant ou constatant des cessions de Parts ultérieurement et régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la Société de Gestion, pourra être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque Part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de Parts sociales existantes. Les Parts entrent en jouissance, sans délai à compter de leur livraison.

Chaque Part donne droit à une voix pour toute décision collective des Associés. Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une Part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les Associés, ainsi qu'aux stipulations du Document d'Information.

Les Parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une Part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires indivis. Sauf convention contraire signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire.

Si une Part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque Part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une Part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Les Parts sociales sont décimalisées au millième.

### 9.2 Catégories de parts sociales

A la Date de Constitution, la Société émet deux catégories de Parts : les Parts A et I.

Les caractéristiques des Parts A et I sont définies dans le Document d'Information.

La Société se réserve la possibilité d'émettre, dans les conditions précisées dans le Document d'Information et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, de nouvelles catégories de Parts après la Date de Constitution.

Les caractéristiques des différentes catégories de Parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le Document d'Information. Ces différentes catégories de Parts pourront à titre d'exemple :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- être assorties de droits différents sur l'Actif Net et/ou sur les produits de la Société ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assortie d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie le cas échéant dans le Document d'Information. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de Parts de la Société ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Toutes les catégories de Parts sont destinées aux Investisseurs Autorisés définis à l'article 7.I.b).

## ARTICLE 10 – RESPONSABILITES DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de Parts qu'il possède. Vis-à-vis des tiers, les Associés sont tenus du passif social sur leurs biens à proportion de leurs droits sociaux, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'Associé qui cesse de faire partie de la Société en optant pour le retrait reste tenu pendant une durée de cinq (5) ans envers les Associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son retrait, conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce.

## TITRE III - CESSION DES PARTS SOCIALES RETRAIT ET EXCLUSION D'ASSOCIÉS – VALEUR LIQUIDATIVE

---

### ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS SOCIALES

**11.1** Toute mutation de Part sociale doit être constatée par écrit par acte authentique ou sous seing privé et être signifiée à la Société selon les formes de l'article 1690 du Code civil. Toute mutation est rendue opposable à la Société par l'inscription du transfert sur le registre des Associés tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de Parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces Parts. Chaque feuillet contient les mentions prévues à l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés des actes nécessaires au greffe du tribunal de commerce.

**11.2** Les Parts sociales sont librement cessibles entre Associés d'une même catégorie ou en cas de (i) succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, et (ii) de toute cession ou transmission à un Affilié de l'Associé cédant. Toutefois, l'Associé qui décide de céder tout ou partie de ses Parts à un autre Associé doit informer préalablement la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant l'identité du cessionnaire ainsi que le nombre de Parts à céder et le prix offert.

Les cessions de Parts entre Associés appartenant à des catégories différentes sont interdites.

Les Parts de la Société ne peuvent être cédées qu'au profit d'Investisseurs Autorisés, Associés ou non, visés à l'article 7.1.b) ci-dessus.

Elles ne peuvent être cédées à tout tiers qu'avec l'autorisation préalable de la gérance. A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'Associé cédant (ci-après, le « Cédant ») s'engage à notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de cession en indiquant la raison sociale, l'adresse du siège social et le nom du ou des représentants légaux du cessionnaire personne morale pressenti dans le respect de la catégorie d'investisseurs autorisée sur la Part proposée à la cession (ci-après, le « Cessionnaire »), ainsi que le nombre de Parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant cette notification, la gérance notifiera au Cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'acceptation ou de refus de la cession projetée. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les Associés ou contre la Société. La Société de Gestion peut notamment refuser l'agrément lorsque les documents communiqués par le Cessionnaire ne permettent pas de réaliser un KYC satisfaisant selon les critères de la Société de Gestion.

A défaut de notification par la Société de Gestion de sa décision dans le délai susvisé, le Cessionnaire est censé avoir été agréé, le défaut de réponse de la Société de Gestion valant agrément tacite du projet de cession.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les 30 jours suivants la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le Cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à un agrément dans les conditions susmentionnées.

Si l'agrément est refusé, la Société de Gestion fait part de son refus aux Associés et au Cessionnaire. Les Associés disposent alors d'un délai de trois (3) mois pour se porter acquéreurs des dites Parts Sociales. En cas de demandes excédant le nombre de Parts offertes, la Société de Gestion procède à une répartition des Parts entre les Associés demandeurs, proportionnellement au nombre de Parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Le prix de cession est égal au prix figurant dans la notification adressée à chaque Associé par la Société de Gestion.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les Parts par un tiers, ou devra procéder elle-même au rachat des dites Parts en vue de leur annulation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du projet de cession.

Il est entendu que la Société ne sera pas tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Parts si (i) le Cessionnaire présenté par le Cédant ne répond pas à la définition d'Investisseur Autorisé, (ii) est une « U.S. Person » ou (iii) est établi dans une juridiction à haut risque et non coopérative visée par le Groupe d'action financière (GAFI). Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou, le cas échéant, l'offre de rachat par la Société, et le prix offert en contrepartie des Parts sociales, sont notifiés au Cédant par la Société de Gestion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix proposé, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du Cédant de renoncer à son projet de cession.

Le rachat des Parts du Cédant, par les autres Associés, par le tiers désigné ou par la Société devra intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de notification du projet de cession.

Toute cession de Parts sociales effectuée en violation des dispositions du présent article, des Statuts ou du Document d'Information, des lois de toute autre Réglementation Applicable est nulle, de plein droit. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## ARTICLE 12 - RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

### 12.1 Modalités du retrait

Sous réserve du respect des stipulations des Statuts et du Document d'Information, et notamment des mécanismes de suspension des rachats précisés dans le Document d'Information, chaque Associé peut se retirer partiellement ou totalement de la Société en adressant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion un ordre de retrait de Parts indiquant sa raison sociale, l'adresse de son siège social, et le nom de son représentant légal, en précisant obligatoirement le nombre de Parts sur lequel porte la demande de retrait au plus tard avant 17 heures (heure de Paris) à la Date de Centralisation, dans les conditions visées à l'article 7.2 des Statuts et dans le Document d'Information.

### 12.2 Modalités de l'exclusion

L'exclusion d'un Associé pourra être prononcée en cas de dissolution, de redressement ou liquidation judiciaire, de liquidation amiable ou d'incapacité d'un Associé ou autre cas prévus par les présents statuts. Cette exclusion est mise en œuvre par la Société de Gestion sur la base de la décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'Associé concerné de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur l'exclusion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours au moins avant la date prévue de cette assemblée.

Les Associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 18 devront statuer sur l'exclusion de l'Associé après que l'Associé ait été mis en mesure de présenter sa défense. Etant précisé que l'Associé dont l'exclusion est envisagée pourra participer au vote. La décision des Associés devra mentionner les arguments de l'Associé dont l'exclusion est envisagée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'exclusion devra également statuer sur le rachat des Parts de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Parts sociales, étant précisé que, dans un tel cas, la cession qui en résultera ne sera pas soumise à l'agrément prévu par les présents statuts.

L'Associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions et consultations d'Associés à compter de cette date.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par la Société de Gestion à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire prononçant son exclusion.

### 12.3 Conséquences du retrait ou de l'exclusion d'un associé

L'Associé qui se retire ou qui est exclu a droit au remboursement de ses Parts sur la base de la Valeur Liquidative des Parts dans les conditions définies dans le Document d'Information.

## TITRE IV - DIRECTION DE LA SOCIETE ASSEMBLEE GENERALE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

---

### ARTICLE 13 - GERANCE

#### 13.1 Désignation de la gérance

La Société est gérée et administrée par un gérant pris parmi les associés ou en dehors d'eux, qui devra obligatoirement être une société de gestion de portefeuille, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et qui sera le gérant de la Société, nommé par décision des Associés réunis en assemblée générale extraordinaire et statuant dans les conditions prévues aux présents statuts (la « Société de Gestion »).

#### 13.2 Pouvoir de la gérance

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans les rapports entre Associés, la Société de Gestion peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans ses rapports avec les tiers, la Société de Gestion engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

#### 13.3 Durée du mandat – démission et révocation

Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission de la Société de Gestion n'a pas à être motivée mais elle doit en informer les Associés trois (3) mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d' accusé réception.

Le gérant est révocable par la collectivité des Associés par décision prise dans les conditions visées à l'article 18.

Dans le cas où les Associés décident de transférer la gérance de la Société à une nouvelle société de gestion (la « Nouvelle Société de Gestion ») conformément aux dispositions susvisées, alors :

- la Nouvelle Société de Gestion devra être une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF qu'un ou plusieurs Associés de la Société ne contrôlent pas, directement ou indirectement;
- le Dépositaire devra donner son accord au transfert de la gestion de la Société à la Nouvelle Société de Gestion ;
- la Nouvelle Société de Gestion devra accepter (a) d'adhérer à la documentation de la Société, ainsi qu'à tous les accords conclus antérieurement entre les Associés et la Société de Gestion, (b) de changer le nom de la Société pour un nom sans le mot « June » ou toute référence au nom de la Société de Gestion, et (c) de renoncer à l'utilisation du nom de cette dernière dans le cadre de la gestion de la Société ; et
- la commission de gestion cessera d'être due à la Société de Gestion à compter de la date de transfert effectif de la gestion.

Sa révocation deviendra effective le jour de la nomination d'une Nouvelle Société de Gestion. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Dans l'attente de la nomination de la Nouvelle Société de Gestion, la Société de Gestion révoquée ou démissionnaire gère les affaires courantes. En cas de vacance de la gérance, la nomination de la Nouvelle Société de Gestion est décidée par l'assemblée générale des Associés convoquée par l'Associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

#### 13.4 Rémunération de la gérance

La Société de Gestion a droit à une rémunération telle que détaillée dans le Document d'Information, laquelle peut être modifiée par les Associés dans les conditions visées à l'article 18 des Statuts.

#### 13.5 Frais de fonctionnement de la Société

En sus de la rémunération de la Société de Gestion visée à l'article 13.4 ci-dessus, la Société supporte les frais détaillés dans le Document d'Information.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Société de Gestion sont prises par les Associés et résultent, au choix de la Société de Gestion, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des Associés. En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

## ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

L'assemblée générale représente la collectivité des Associés, les décisions prises par elle obligent tous les Associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les assemblées générales sont convoquées par la Société de Gestion au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception (15) jours au moins avant la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Chaque Associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir, ou par le gérant.

Lorsque l'Associé est une personne morale, il peut être représenté par tout membre de ladite société ayant le pouvoir de la représenter à l'égard des tiers. Par ailleurs, le représentant légal peut déléguer son pouvoir à tout membre de ladite société.

L'assemblée générale désigne le président de séance qui conduit les débats en respectant l'ordre du jour. Cependant, une question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être évoquée si tous les Associés sont présents et acceptants.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

## ARTICLE 16 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCES

La Société de Gestion peut consulter les Associés par correspondance à l'effet de prendre toutes décisions collectives. Dans ce cas, elle doit adresser à chaque Associé, par tout moyen, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par tout moyen.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la Société de Gestion qui y annexe les votes des Associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

## ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur toutes les décisions ne nécessitant pas la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport écrit de la Société de Gestion.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts sociales effectivement souscrites.

## ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital autorisé,
- la création de catégories de Parts ou la modification des droits et obligations des catégories existantes,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices,
- la nomination et la révocation de la Société de Gestion,
- la modification de la rémunération de la Société de Gestion,
- l'exclusion d'un Associé dans les cas prévus aux présents statuts.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par les trois quarts au moins des Associés présents ou représentés, représentant au moins les trois quarts des Parts sociales effectivement souscrites, à l'exception des décisions relatives à la révocation et la rémunération de la Société de Gestion pour lesquelles les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant au moins les quatre cinquièmes (4/5) des Parts sociales effectivement souscrites.

En outre, les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité.

#### ARTICLE 19 - CALCUL DU QUORUM ET DES MAJORITES

Les majorités et le quorum fixés aux présents statuts sont calculés par rapport à la totalité des Associés et au nombre total de Parts effectivement souscrites. L'état des Parts effectivement souscrites est arrêté par la Société de Gestion quinze (15) jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite. Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

Chaque Associé a autant de voix qu'il possède ou représente de Parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

## TITRE V - CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSARIAT AUX COMPTES EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS – DEPOSITAIRE – EXPERT EXTERNE EN EVALUATION

---

### ARTICLE 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

La Société de Gestion ou le Commissaire aux Comptes présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la Société de Gestion. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre personne morale dans laquelle la Société de Gestion est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article R. 612-5 du Code de commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

### ARTICLE 21 - COMPTES COURANTS

Les Associés peuvent verser à la Société des fonds à titre d'avance en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées sont déterminées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le ou les Associé(s) prêteur(s).

### ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés désignent par décision collective ordinaire dans les cas prévus par la loi et les règlements un ou plusieurs Commissaires aux Comptes. Cette désignation est facultative dans les autres cas. Ils sont nommés pour six (6) ans renouvelables et sont rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions conformément à la loi et sont chargés, notamment de certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de la période écoulée, du résultat de ces opérations ainsi que de la situation financière et du patrimoine à l'expiration de cette période. Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les Associés.

A cet effet, ils pourront, à toute époque, procéder aux vérifications et contrôles qui leurs incombent conformément à la loi. Ils établissent un rapport aux Associés. Ils sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire qui approuve les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les autres assemblées.

Toute mesure sera prise pour que le Commissaire aux Comptes puisse être informé à l'avance et recevoir communication des documents dans un délai suffisant pour lui permettre de rédiger les rapports ou faire les observations prévues par la loi.

### ARTICLE 23 - EVALUATION DES ACTIFS DE LA SOCIETE

Les actifs de la Société sont évalués selon les modalités décrites dans le Document d'Information.

### ARTICLE 24 - VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative des Parts est effectué dans les conditions décrites dans le Document d'Information.

### ARTICLE 25 - DOCUMENT D'INFORMATION

Le Document d'Information est arrêté par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a seule compétence pour le modifier, étant précisé que ces modifications doivent faire l'objet d'un accord des Associés dans les conditions prévus par le Document d'Information, sauf (i) s'agissant des modifications rendues nécessaires pour permettre à la Société de se mettre en conformité avec la réglementation applicable ; et (ii) de remédier à toute ambiguïté, corriger ou compléter une de ses dispositions qui serait incomplète, ou incompatible avec toute autre de ses dispositions, ou corriger toute erreur d'impression, de sténographie ou de secrétariat et toutes omissions, à condition qu'une telle modification n'affecte pas de façon défavorable les intérêts des Associés.

## ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2023.

## ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX ET DROITS DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la Société de Gestion un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la Société de Gestion sur l'activité de la Société doivent être soumis aux Associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Les Associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Société de Gestion doit adresser à chacun des Associés quinze (15) jours calendaires au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Les mêmes documents sont pendant ce délai tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Préalablement à toute autre assemblée, la Société de Gestion doit tenir à la disposition des Associés, au siège social de la Société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des Associés où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Toutefois, si les Associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

## ARTICLE 28 - INFORMATION DES INVESTISSEURS ET DE L'AMF

### 28.1 Information des investisseurs

#### a) Rapport annuel

La Société de Gestion établit chaque année un rapport annuel pour la Société, dont le contenu est conforme à la Réglementation Applicable.

Le rapport annuel la Société est mis à la disposition des Associés au siège social de la Société de Gestion au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice de la Société. Le rapport annuel est fourni aux Associés sur demande. Il est mis à la disposition de l'AMF.

#### b) Informations préalables et périodiques

La Société de Gestion transmet aux Investisseurs Autorisés préalablement à leur souscription, et aux Associés de manière périodique, l'ensemble des informations requises par la réglementation applicable, et notamment prévues aux articles 421-34, IV et V et 421-35 du RG AMF.

En outre, la Société fournira aux Associés un rapport d'information financière trimestriel ainsi conformément aux indications figurant dans le Document d'Information.

### 28.2 Information de l'AMF

La Société de Gestion se conforme à ses obligations d'information de l'AMF en vertu des articles 421-36 et 37 du RG AMF.

## ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais, charges, et provisions constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve, ainsi que le compte de prime d'émission.

Ce bénéfice ainsi déterminé, diminué des sommes que l'assemblée générale décide de mettre en réserves, est par principe (i) pour partie distribué aux Associés détenteurs de Parts I proportionnellement au nombre de parts possédées en tenant compte de la date d'entrée en jouissance, et (ii) pour partie capitalisé et affecté en report à nouveau s'agissant du bénéfice attaché aux Parts A, proportionnellement au nombre de parts possédées en tenant compte de la date d'entrée en jouissance.

Cette affectation sera approuvée par l'assemblée générale ordinaire qui statuera chaque année sur l'approbation des comptes de l'exercice.

Toutefois les Associés ont la faculté lors de cette assemblée générale ordinaire de décider de prélever sur le bénéfice distribuable les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être distribuées ou inscrites en report à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales, sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent ultérieurement être distribuées en totalité ou en partie aux Associés par une décision des Associés.

Les distributions s'effectuent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'assemblée des Associés au cours de laquelle elles ont été décidées.

En cas de démembrement de la propriété des Parts sociales, les bénéfices distribués sont attribués à l'usufruitier. Lorsque l'assemblée décide que les pertes sont prises en charge par les Associés, celles-ci sont supportées par l'usufruitier.

## ARTICLE 30 - DEPOSITAIRE

Un établissement dépositaire unique ayant son siège social ou une succursale en France habilité par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à l'activité de tenue de comptes - conservation est désigné par la Société de Gestion (le « Dépositaire »).

Le Dépositaire assure, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur la garde des actifs compris dans la Société. Il contrôle la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

Le Dépositaire est nommé, sur proposition de la Société de Gestion par l'assemblée générale ordinaire des Associés pour une durée indéterminée. Le Dépositaire est sélectionné conformément à la Réglementation Applicable et aux positions adoptées par l'AMF. Il exerce les missions qui lui sont dévolues par le Code Monétaire et Financier, le Règlement général de l'AMF et les positions adoptées par l'AMF.

## ARTICLE 31 - EXPERT INTERNE EN EVALUATION

La Société de Gestion nomme un évaluateur immobilier indépendant (l'« Expert Immobilier ») désigné dans le Document d'Information.

## TITRE VI - PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

---

### ARTICLE 32 - PROROGATION ET DISSOLUTION

La liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses Associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres Associés. L'appartenance de l'usufruit de toutes les Parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société. La réunion de toutes les Parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

#### 32.1 Prorogation, Dissolution par l'arrivée du terme

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Société de Gestion provoque une réunion des Associés statuant conformément à l'article 18 à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute pour la Société de Gestion d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse, peut demander au président du Tribunal compétent, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

En cas de refus de prorogation de la durée de vie de la Société, la Société est liquidée dans les conditions de l'article 32.3.

#### 32.2 Dissolution anticipée

La Société peut être dissoute par décision des Associés statuant conformément à l'article 18 des Statuts.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

#### 32.3 Liquidation

Le liquidateur est nommé et révoqué par la collectivité des Associés statuant conformément à l'article 18 des Statuts ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa nomination.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux Associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les Associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation statuant conformément à l'article 18 des Statuts.

A défaut d'approbation ou de consultation des Associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les Associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent aux partages entre Associés.

### ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les Associés ou entre la Société et les Associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

## TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

---

### ARTICLE 34 - NOMINATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Est nommée Société de Gestion en qualité de gérant unique de la Société pour une durée de 99 ans la société JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT.

Le représentant légal de JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, intervenant aux présentes, déclare que JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT accepte ses fonctions de gérant et de Société de Gestion et qu'elle n'exerce aucune fonction et ne fait l'objet d'aucune mesure susceptible de l'empêcher d'exercer ses fonctions.

JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT est nommée pour une durée de 99 ans.

JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT a tous pouvoirs pour agir au nom et pour le compte de la Société dans les limites fixées par les présents Statuts.

Le présent article deviendra sans objet et n'aura plus à être reproduit après l'expiration du mandat qu'il confère.

### ARTICLE 35 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé en qualité de premier Commissaire aux Comptes de la Société pour une durée de six exercices, prenant fin lors de l'Assemblée Générale appelée à se prononcer en 2029 sur l'exercice clos le 31 décembre 2028 : PriceWaterHouseCoopers Audit, Société par actions simplifiée au capital de 2 510 460 € dont le siège social est 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 672 006 483.

Le Commissaire aux Comptes a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Le mandat viendra à expiration à l'issue de la décision des Associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social. Ce mandat pourra être renouvelé le cas échéant.

Sa rémunération sera fixée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 36 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts et l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

### ARTICLE 37 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 38 - PUBLICITE ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité, d'effectuer tous dépôts et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

### ARTICLE 39 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et émoluments des actes relatifs à la constitution de la Société ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société.

En 1 exemplaire original

Le 20 mai 2022



---

Pour JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT  
Représentée par Pierre-Antoine Arousseau  
en qualité de Directeur Général



---

Pour JUNE PARTICIPATIONS  
Représentée par JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT  
en qualité de Présidente, elle-même représentée par Aurélien Juillard en qualité de Président

*Bon pour acceptation des fonctions de gérant et de  
Société de Gestion*



---

*« Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant et de Société de Gestion »*  
Pour JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT  
Représentée par Pierre-Antoine Arousseau  
en qualité de Directeur Général

JUNE CITYZEN

Société civile à capital variable

Capital social minimum : 8 000 euros

Siège Social : 10 rue de la Charité - 69002 Lyon

Société en formation

### ANNEXE 1

#### LISTE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature d'un pouvoir pour l'accomplissement des formalités de constitution avec la Société APF, située 2-4, rue Barye, 75017 Paris ;
- Ouverture d'un compte bancaire pour la Société et dépôt des fonds à la banque ou sur un compte CARPA ;
- Signature d'une convention dépositaire avec ODDO BHF SCA ;
- Signature d'une convention de domiciliation/autorisation de domiciliation avec JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT.

Conformément à l'article 6 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978, cet état est annexé aux présents Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise par la Société de ces actes et des engagements qui en découlent dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris, le 20 mai 2022

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P.A.", positioned above a horizontal line.

Pour JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT  
Représentée par Pierre-Antoine Arousseau  
en qualité de Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "A. Juillard", positioned above a horizontal line.

Pour JUNE PARTICIPATIONS  
Représentée par JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT  
en qualité de Présidente, elle-même représentée par Aurélien Juillard en qualité de Président

Bon pour acceptation de fonctions de gérant et de  
Société de Gestion 

*« Bon pour acceptation des fonctions  
de gérant et de Société de Gestion »*  
Pour JUNE REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT  
Représentée par Pierre-Antoine Arousseau  
en qualité de Directeur Général